

REGLEMENT OPERATIONNEL



SOMMAIRE

Chapitre I – GENERALITES

- A- Le règlement opérationnel
- B- Rôle du préfet et du maire
- C- Rôle du DDSIS
- D- Missions du SDIS 28

Chapitre II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

- A- Classement des centres
- B- Les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours
- C- Missions des chefs de groupements et des chefs de centre
- D- Ressources des centres

Chapitre III – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

- A- La réponse opérationnelle
- B- Liste de défense par commune
- C- Liste de défense par CIS
- D- Le CTA/CODIS
- E- Le commandement des opérations de secours
- F- La chaîne de commandement
- G- L'appui opérationnel de la chaîne de commandement
- H- La sous-direction santé
- I- Les équipes spécialisées
- J- Les autres acteurs opérationnels

Chapitre IV – L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL

- A- Les niveaux d'engagements opérationnels
- B- Les départs-types
- C- L'armement des engins
- D- Les conditions d'engagement en mode dégradé
- E- Les renforts extra-départementaux
- F- La gestion de la couverture opérationnelle
- G- La sécurité pendant les interventions

Chapitre V – LES TRANSMISSIONS ET LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE

- A- Les transmissions opérationnelles
- B- La communication opérationnelle
- C- Informations des autorités
- D- Informations des services partenaires
- E- La communication d'informations en directions des victimes et sinistrés
- F- Le service communication du SDIS

Chapitre VI – PILOTAGE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

- A- La planification
- B- Adaptation de la réponse opérationnelle à une situation dégradée
- C- La doctrine opérationnelle
- D- L'amélioration continue



Chapitre I – GENERALITES

A- Le règlement opérationnel

Art 1 Objet du règlement opérationnel

Conformément aux articles L1424-1, L1424-4 et R 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement opérationnel (RO) a pour objectif de fixer l'organisation opérationnelle, ainsi que les modalités d'intervention opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (SDIS 28) en lien avec les autres parties prenantes aux opérations de secours.

Art 2 Champ d'application et acteurs concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir, y compris celles défendues par les services d'incendie et de secours des départements limitrophes au titre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, et elles s'imposent à tous les acteurs du secours, y compris les centres de première intervention non intégrés.

Art 3 Environnement réglementaire et doctrinal

Le règlement opérationnel s'appuie sur les différents éléments constitutifs de la doctrine opérationnelle nationale développée depuis 2016 au sens de l'article L112-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il prend en compte les guides relatifs à l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), les guides de doctrine généraux, thématiques et spécifiques propres à la profession dernièrement rédigée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC).

Il prend en considération le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté en 2024.

Le règlement opérationnel est complété par des notes internes, temporaires ou permanentes, des consignes opérationnelles et des conventions opérationnelles.

Art 4 Règles de mise à jour, de publication et de notification

Élaboré par le SDIS 28 et arrêté par le préfet de département, ce document est réactualisé soit à chaque évolution nécessaire des règles relatives à la mise en œuvre opérationnelle, soit à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration du SDIS.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 28, il est notifié à l'ensemble des maires du département et transmis à l'ensemble des acteurs du secours, partenaires du SDIS 28.

Art 5 Diffusion, acculturation et évaluation

Ce document doit être accessible et à disposition dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours et doit être diffusé à chaque centre de première intervention non intégré.

Le groupement de la réponse opérationnelle du SDIS 28 est garant de la diffusion du présent règlement et de ses mesures d'application. Il veille, en lien avec le groupement développement des compétences, à ce que ce document puisse être parfaitement connu de l'ensemble des sapeurs-pompiers, et plus particulièrement des chefs d'agrès et a fortiori de la chaîne de commandement. Pour ce faire, il doit être évoqué et présenté régulièrement lors des formations initiales et des formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

L'application du présent règlement est évaluée dans le cadre de la démarche d'amélioration continue du service. La première évaluation est réalisée au plus tard après une année complète de mise en œuvre.

B- Rôle du préfet et du maire



Selon la situation opérationnelle, le maire ou le préfet assure, dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale, la direction des opérations et plus spécifiquement la fonction de directeur des opérations de secours (DOS).

Cette direction des opérations est réputée indivisible, intangible et relève de pouvoirs ordinaires conformément au guide de doctrine de l'organisation de la réponse de sécurité civile.

Art 6 Le préfet

Le préfet est l'autorité de police compétente à l'échelle supra-communale et départementale, ou lors de la mise en œuvre de dispositions générales ou spécifiques entrant dans le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile. Le commandant des opérations de secours présent sur la zone d'intervention agit en son nom et lui rend compte régulièrement.

Le préfet peut mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, dont le SDIS 28. Autant que de besoin, il peut mobiliser ou réquisitionner les moyens privés nécessaires aux opérations de secours.

Art 7 Le maire

Le maire est l'autorité de police compétente à l'échelon communal. Il est de fait, et la plupart du temps, le directeur des opérations de secours, et le commandant des opérations de secours présent sur la zone d'intervention agit en son nom et lui rend compte autant que de besoin.

Il est chargé de prévenir les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité des populations et de pourvoir d'urgence aux mesures d'assistance nécessaires. En vertu de son pouvoir de police, il dispose d'un pouvoir de réquisition pour tout événement relevant d'un risque de sécurité civile sur le territoire de sa commune.

C- Rôle du DDSIS

Le directeur des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est placé sous l'autorité du préfet pour :

- la direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il organise le fonctionnement opérationnel du corps départemental par notes, directives, messages de commandement, ordres d'opération, fiches opérationnelles et tout autre document à vocation opérationnelle.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

En l'absence du DDSIS, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours le remplace dans la plénitude de ses fonctions conformément à l'article L1424-33 du CGCT.

D- Missions du SDIS 28



Les missions du SDIS sont diverses et variées, et vont parfois bien au-delà du cadre défini par la loi. Il convient d'être vigilant dans l'accomplissement de toutes ces missions pour ne pas négliger la mission exclusive de lutte contre l'incendie dont le SDIS 28 a la charge.

Compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées, des cas non prévus au présent règlement peuvent se présenter.

Dans ces différents cas, il appartient aux sapeurs-pompiers d'adapter leurs réponses en appliquant le principe de performance opérationnelle dans la distribution des secours, dans le respect des textes opérationnels ou relatifs à la formation en vigueur et dans le respect de leur sécurité.

Cette performance opérationnelle se définit, dans le présent règlement, comme un compromis entre la rapidité et la pertinence des moyens mobilisés dans l'intérêt de la victime ou du sinistré.

Art 8 Les missions définies par la loi

Le SDIS 28 est un établissement public chargé d'assurer un continuum de sécurité dans le domaine exclusif de la lutte contre les incendies au travers d'actions complémentaires de prévention, de protection, de planification et d'intervention.

Le SDIS 28 participe, par ailleurs, en partenariat avec d'autres acteurs opérationnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences exclusives et partagées et conformément à l'article L1424-2 du CGCT, le SDIS 28 exerce quatre grandes missions :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation :
 - Lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,
 - Lorsqu'elles présentent des signes de détresse vitale,
 - Lorsqu'elles présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant de l'urgence à agir.

Le SDIS 28 n'est tenu de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent à ses missions définies précédemment.

Dans le cas d'interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS 28 peut différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité pour les missions opérationnelles relevant de l'article précité.

Le SDIS peut réclamer une participation aux frais liés aux moyens qu'il a mobilisé dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. Ce coût est à la charge du bénéficiaire ou du demandeur.

Art 9 La prévention contre les risques d'incendie et de panique

L'activité de prévention contre les risques d'incendie et de panique s'inscrit dans la mission de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile. Elle vise à mettre en œuvre des mesures ayant pour effet d'éviter le sinistre, ou à défaut, d'en limiter les conséquences pour les personnes, les animaux, les biens et l'environnement.

Elle regroupe les actions conduites en application de la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la législation relative

aux installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions relatives aux grands rassemblements.

Cette activité s'exerce sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs de police spéciale et conformément aux textes en vigueur.



Art 10 Les missions effectuées sous convention

Les interventions pour indisponibilité des transporteurs sanitaires privés

Les interventions effectuées par le SDIS 28 à la demande du CRRA 15, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège du SAMU 28.

Les règles de réalisation de ces interventions et les conditions de la prise en charge de celles-ci sont fixées par une convention.

Les interventions sur le réseau autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS 28 sur le réseau autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par la société concessionnaire.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le SDIS 28 et la société concessionnaire.

Le SDIS 28 bénéficie par ailleurs de la gratuité des péages pour se rendre sur les interventions situées sur le domaine autoroutier concédé, ainsi qu'en cas d'utilisation de l'autoroute pour se rendre sur une intervention hors domaine autoroutier ou pour acheminer une victime vers un centre hospitalier intra ou extra départemental.

Les interventions à destination des organismes proposant un service de téléassistance

L'efficacité de la coopération entre le SDIS et les organismes proposant un service de téléassistance repose sur l'instauration de pratiques vertueuses et harmonisées décrites dans une convention entre le SDIS 28 et ces organismes.

Le but partagé est de favoriser la sécurisation des personnes fragilisées, vulnérables, âgées ou handicapées vivant à leur domicile tout en rationalisant les sollicitations du SDIS lorsque celles-ci ne sont pas justifiées.

Art 11 Les autres conventions opérationnelles

Plusieurs conventions opérationnelles existent entre le SDIS et différents partenaires opérationnels (téléassisteurs, Grdf...). L'inventaire et le suivi sont assurés par le groupement de la réponse opérationnelle.

Art 12 Les autres missions

Les missions réalisées sur réquisition judiciaire ou par ordre de service

Dans certains cas particuliers, les autorités de polices administrative et judiciaire peuvent solliciter l'intervention des moyens du SDIS 28 pour assurer des missions ne relevant pas de sa compétence. Ces sollicitations sont faites par voie de réquisition ou d'ordre de service adressés au groupement de la réponse opérationnelle du SDIS 28, confirmées par tout support écrit et pourront faire l'objet d'une demande de participation aux frais.

Les missions effectuées en interservices sous le commandement du COS

Les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'intervenir en partenariat avec d'autres services publics et entreprises privées sur une opération de secours. Dans ces situations opérationnelles impliquant de nombreux acteurs, ceux-ci sont placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant des opérations de secours qui veille à la sécurité de l'ensemble du dispositif déployé sur la zone d'intervention.

Les missions effectuées sous un autre commandement que le COS

Les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'intervenir en amont d'une opération de secours en qualité de force "concourante" aux côtés de la force dite "menante" de police ou de gendarmerie.

Dans le cas de situations opérationnelles clairement identifiées, ils se placent, sous l'autorité fonctionnelle :

- du commandant des opérations de police et de gendarmerie pour participer à l'extraction de personnes blessées lors d'un attentat ou d'une tuerie de masse,
- du commandant des opérations de recherche pour participer à la localisation d'une personne portée disparue ou à la recherche d'un aéronef lors de l'activation du dispositif spécifique ORSEC SATER.

Dans les deux cas, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), ou son représentant, garde l'initiative de l'engagement de ses personnels afin de garantir les conditions de sécurité des intervenants dont il a la responsabilité.

Art 13 Les dispositifs planifiés de sollicitation de moyens de secours

Le SDIS répond à ces sollicitations dans la limite de sa capacité opérationnelle en préservant son potentiel pour assurer ses missions. En cas d'incapacité du SDIS à honorer le service, l'organisateur ou l'autorité de police ne peut transférer sa responsabilité sur le SDIS 28.

Les services de sécurité

Les services de sécurité consistent en un positionnement de moyens de secours, à titre préventif, à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement particulier. Ces services peuvent répondre à des obligations réglementaires ou être requis par l'autorité détentrice du pouvoir de police après une analyse de risques.

La participation à un service dit "de sécurité" ne relève pas des missions du SDIS 28. Toutefois, dans certains cas particuliers, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 28 peut répondre à cette sollicitation.

Dans ce cas, le déploiement de ce dispositif fait l'objet d'une participation financière de l'organisateur dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

Les dispositifs prévisionnels de secours

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) dans le cadre de rassemblements de personnes.

En cas d'évènement accidentel lors d'un rassemblement de personnes ayant donné lieu à un DPS, le COS désigné par l'autorité de police compétente, a autorité sur l'ensemble des moyens déployés dans le cadre de ce dispositif.

La participation à un dispositif prévisionnel de secours ne relève pas des missions du SDIS 28. Toutefois, dans certains cas particuliers, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 28 peut répondre à cette sollicitation.



Chapitre II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

A- Les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours

Art 14 Organisation opérationnelle du SDIS28

Le SDIS 28 fait l'objet d'un arrêté portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir co-signé par le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS.

Ainsi, le SDIS 28 est composé de deux groupements territoriaux : le groupement territorial des CIS mixtes composé de 5 CIS Mixtes et le groupement territorial des CIS volontaires composé de 6 territoires de CIS volontaires ainsi que de groupements fonctionnels.

L'organisation des territoires est précisée en annexe 1.

Art 15 Les centres de première intervention non intégrés

Les CPI sont chargés de missions de secours sur le territoire de leur commune respective et sont placés sous l'autorité d'un chef de corps. Leur fonctionnement est régi par un règlement intérieur établi par le maire, autorité de gestion, en conformité avec les règles édictées dans le présent règlement.

A l'exception des interventions pour transports sanitaires urgents en cas de carence d'ambulanciers privés qui ne relèvent pas d'une mission de secours, le CTA-CODIS informe le CPI de toutes les autres interventions sur son territoire.

Toute demande reçue en direct par le CPI doit faire l'objet systématiquement d'une remontée d'informations au CTA-CODIS même lorsque seuls les moyens du CPI sont engagés (opérations diverses par exemple).

La liste des CPI et leur armement est annexée au présent règlement (Annexe 2)

B- Classement des centres

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés de réaliser les missions prévues à l'article L1424-2 du CGCT. En complémentarité les unes par rapport aux autres, elles assurent le maillage territorial dans la distribution des secours conformément au niveau de couverture des risques défini dans le SDACR.

Les centres d'incendie et de secours font l'objet d'un classement arrêté par le Préfet conformément à l'article R1424-39 du CGCT et au SDACR :

- **Les centres d'incendie et de secours mixtes** : assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- **Les centres d'incendie et de secours renforcés** : assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- **Les centres d'incendie et secours autonomes** : assurent au moins un départ en intervention.



- **Les centres d'incendie et de secours de première intervention avec engin-pompe** : assurent au moins un départ en intervention et participent au renforcement de la disponibilité opérationnelle des CIS mixtes, renforcés et autonomes.
- **Les centres d'incendie et de secours de première intervention sans engin-pompe** : assurent au moins un départ en intervention et participent au renforcement de la disponibilité opérationnelle des CIS mixtes, renforcés et autonomes.

Le centres d'incendie et de secours volontaires dotés de moyens particuliers (CCMC, EPA, UMD, VPC, ARCSINUS) ont un contrat opérationnel spécifique.

Le « contrat opérationnel » de chaque CIS est précisé en annexe 3.

C- Missions des chefs de groupement et des chefs de centre

Art 16 Missions des chefs de groupement territorial

Les chefs de groupement territorial assistent le DDSIS dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours. Ils ont autorité sur les personnels des CIS qui leur sont rattachés.

Appuyés d'une équipe de proximité dans chaque territoire et CISM, ils doivent :

- Veiller au maintien de la capacité opérationnelle quotidienne de chaque centre.
- Veiller au maintien et au développement de leur ressource en sapeurs-pompier volontaires pour pérenniser cette capacité opérationnelle.
- Conseiller les autorités locales dans le domaine de la prévention, de la défense extérieure contre l'incendie et de la gestion des risques de sécurité civile.

Art 17 Missions des chefs de centre

Chaque CIS est placé sous le commandement d'un chef de centre qui veille, sous l'autorité du chef de groupement territorial dont il relève, au maintien de la capacité opérationnelle du centre dans toutes ses composantes de manière qualitative et quantitative.

Les centres d'incendie et de secours doivent ainsi assurer en toutes circonstances :

- La prise en compte de l'alerte et le départ en intervention.
- La mise en œuvre des moyens de secours.
- Le maintien du potentiel opérationnel journalier.
- La rédaction des comptes rendus d'intervention et de tout document se rapportant aux opérations de toute nature.
- L'inventaire régulier des matériels et équipements en dotation dans chaque véhicule.
- Le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules.
- La formation continue et l'entraînement des personnels.
- Le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents et leur aptitude médicale.
- L'hébergement des personnels de garde postée dans les CIS mixtes.
- L'entretien des locaux et mobiliers du casernement.



D- Ressources des centres

Art 18 : Potentiel opérationnel journalier - POJ

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) est l'effectif quantitatif et qualitatif quotidiennement disponible pour assurer la réponse opérationnelle.

Art 19 les activités opérationnelles du POJ

Les activités opérationnelles des personnels concourant au potentiel opérationnel journalier peuvent être les suivantes :

Les gardes postées

Une garde postée est considérée comme une période au cours de laquelle le sapeur-pompier, présent sur son lieu d'affectation principale ou une autre affectation désignée, est chargé de réaliser les missions opérationnelles et fonctionnelles du centre d'incendie et de secours concerné. Les personnels en garde postée sont susceptibles de partir en intervention immédiatement.

En dehors des interventions, la garde postée est chargée du maintien général de la capacité opérationnelle du centre dans laquelle elle est affectée, de la vérification, de la présence et du bon état de fonctionnement du matériel et des engins ainsi que du maintien et du perfectionnement des acquis et du potentiel physique des personnels. Elle est mise à profit pour accomplir les tâches péri-opérationnelles et fonctionnelles définies par le présent règlement, le règlement intérieur du SDIS d'Eure-et-Loir et le règlement intérieur du centre d'incendie et de secours.

Les gardes postées sont installées principalement dans les centres d'incendie et de secours mixtes et au CTA-CODIS et, ponctuellement, dans les centres d'incendie et de secours volontaires.

Elles peuvent, dans certaines circonstances justifiées par la couverture d'un risque particulier prévisible ou non, être installées temporairement dans tous les centres d'incendie et de secours du département. Elles sont installées, en anticipation pour faire face à une situation susceptible d'engendrer une activité opérationnelle plus importante qu'à l'accoutumée ou de manière réactive en cas de besoin immédiat (problème de retour des personnels en centre, conditions météo, ...). La mise en place d'une garde postée en centre est validée par le directeur d'astreinte en cas de besoin ponctuel non programmé.

Les effectifs des gardes postées respectent dans chaque centre d'incendie et de secours dans lesquelles elles sont prévues ou installées, le présent règlement (Annexe 4). Ces effectifs peuvent être revus à la hausse dans certaines circonstances justifiées par la couverture d'un risque particulier prévisible ou non.

Les astreintes

Une astreinte est considérée comme une période au cours de laquelle le sapeur-pompier n'est pas présent physiquement dans son CIS d'affectation mais pendant laquelle il est tenu de répondre aux sollicitations opérationnelles. Pour ce faire, il doit pouvoir rejoindre le CIS alerté dans les meilleurs délais.

Les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention après un délai de mobilisation (temps entre l'alerte et l'arrivée effective au CIS) et un court délai d'équipement (changement de tenue, port des EPI).

Les personnels mobilisés alors qu'ils sont en position d'astreinte sont tenus, quand ils se rendent au CIS, de respecter les règles élémentaires de prudence en matière de circulation. Leurs déplacements respectent impérativement les règles de droit commun du code de la route et ne peuvent, à aucun moment, se prévaloir des règles dérogatoires liées à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires.



Dans chaque centre d'incendie et de secours, les effectifs d'astreinte respectent le présent règlement (Annexe 4). Ces effectifs peuvent être revus à la hausse dans certaines circonstances justifiées par la couverture d'un risque particulier prévisible ou non.

L'astreinte peut être assurée par un personnel au bénéfice d'un ou plusieurs centres d'incendie et de secours. Elle bénéficie à l'entité opérationnelle la plus en proximité du lieu où se situe le personnel concerné au moment où il est disponible. Un agent peut ainsi assurer des astreintes au sein de plusieurs entités sur une ou plusieurs périodes données, en fonction de sa localisation (lieu de travail, lieu de vie).

L'astreinte est planifiée par le chef de centre pour les sapeurs-pompiers volontaires en fonction des disponibilités proposées. Elle est indemnisée conformément aux dispositions réglementaires et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou une note de service dédiée.

La disponibilité

Certains CIS peuvent mobiliser leurs personnels par le biais de la disponibilité opérationnelle en complément de l'astreinte afin de respecter les effectifs prévus par le présent règlement (Annexe 4)

Au-delà des effectifs d'astreinte prévus par le présent règlement, un centre d'incendie et de secours peut constituer une réserve complémentaire de personnels disponibles. Cette réserve complémentaire peut être constituée sans limite d'effectif et concourt le cas échéant à la réponse opérationnelle départementale.

Si un personnel en disponibilité est déclenché, il se doit de regagner le CIS où il est attendu dans les meilleurs délais.

Les personnels mobilisés alors qu'ils sont en position de disponibilité sont tenus, quand ils se rendent au CIS, de respecter les règles élémentaires de prudence en matière de circulation. Leurs déplacements respectent impérativement les règles de droit commun du code de la route et ne peuvent, à aucun moment, se prévaloir des règles dérogatoires liées à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires.

La disponibilité complémentaire est organisée par le sapeur-pompier volontaire.

Article 20 : CIS d'affectation

Le délai de mobilisation (temps entre l'alerte et l'arrivée effective au CIS) sert de référence pour l'affectation des sapeurs-pompiers volontaires dans les centres d'incendie et de secours. Ce délai est calculé à partir du lieu où se trouve le SPV (prioritairement le lieu de vie ou le lieu de travail dans le cadre d'une convention) jusqu'au CIS d'affectation. Toutefois, si le délai de mobilisation est similaire entre plusieurs CIS (de l'ordre de 2 minutes), une dérogation à ce principe est possible sous réserve de l'accord des chefs de centre, validé par les chefs de groupement territorial.

Cette mesure ne concerne pas les chefs de centre et adjoints qui sont soumis à des dispositions particulières.

Article 21 : les obligations opérationnelles

Tous les sapeurs-pompiers, hormis ceux disposant du statut particulier  de sapeur-pompier, concourent aux activités opérationnelles, sous réserve qu'ils disposent des  études nécessaires. La participation aux activités opérationnelles est obligatoire.

Cette obligation concerne les astreintes, la disponibilité ou les gardes postées pour les personnels concernés. Elle intervient dans les conditions fixées par le présent règlement et par le règlement intérieur.

Article 22 : la planification des activités

Le chef de centre ou son représentant veille au maintien de la capacité opérationnelle de son centre. Il complète ou fait compléter sans délai le potentiel opérationnel journalier s'il n'est plus conforme au présent règlement.

Dans tous les CIS, le chef de centre veille à une répartition équitable et harmonieuse de la charge entre les personnels. En matière de planification, il adapte la charge opérationnelle de tous les sapeurs-pompiers en fonction des régimes de garde définis par le service pour les SPP et des disponibilités déclarées par les SPV. Le chef de centre veille au respect du principe portant sur les équilibres entre engagement citoyen et vie personnelle, professionnelle, sociale et familiale.

Article 23 : les obligations de réponse opérationnelle

Dès lors qu'un sapeur-pompier est mobilisé pour une mission opérationnelle, il est tenu de répondre à la sollicitation et de se rendre au CIS.

Article 24 : les obligations de maintien de la capacité opérationnelle

Les sapeurs-pompiers ont une obligation de maintien de leur capacité opérationnelle. Pour cela, ils doivent participer aux formations initiales, aux formations d'adaptation aux emplois, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis et aux formations continues au travers des formations organisées par le groupement développement des compétences et des manœuvres de la garde et/ou mensuelles conformément au règlement de formation. Ils doivent aussi veiller au maintien de leur potentiel physique.

Article 25 : les conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent accomplir leurs missions au sein du SDIS, comme de leurs entreprises ou des services publics employeurs, des conventions peuvent être conclues entre les parties concernées. Ces conventions permettent de concilier au mieux leurs engagements citoyens et leur activité professionnelle.

Ces accords permettent de fiabiliser la réponse opérationnelle du SDIS, notamment pendant les heures ouvrables. Ils précisent les modalités de la disponibilité opérationnelle et éventuellement de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Ils tiennent compte des nécessités de fonctionnement des employeurs qu'ils soient publics ou privés et du service public de secours. Ces conventions sont conclues à titre individuel ou collectif.

Article 26 : le recours aux sapeurs-pompiers volontaires employés par le SDIS

Dans certaines circonstances opérationnelles, le SDIS peut mobiliser ses propres personnels relevant des statuts administratifs ou techniques et disposant d'un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du corps départemental. La mobilisation opérationnelle des personnels concernés doit rester compatible avec les nécessités de chaque service, notamment en situation de continuité d'activité.

Cette mobilisation respecte les dispositions du règlement intérieur du SDIS. Les conditions de cette mobilisation sont précisées par le biais d'une note de service dédiée.

Art 27 : La continuité de service et le service minimum

La continuité du service, en tant que principe fondamental de la fonction publique, doit être maintenue en tout temps et en toutes circonstances.



À cette fin et en cas de grève, il est défini un service minimum dans chaque service qui le nécessite et dans chaque CIS disposant de sapeurs-pompiers professionnels. Cet effectif peut être modulé par service ou centre, notamment selon les risques spécifiques du secteur, les risques ou événements opérationnels ponctuels prévisibles ou selon la disponibilité des autres catégories de personnels.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au SDIS 28 d'assurer la continuité de ses missions de service public. Les agents sont maintenus en service par une désignation de l'autorité d'emploi ou par une réquisition de l'autorité préfectorale. Ils sont alors tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leurs fonctions précisées dans l'arrêté (annexe 5).

Article 28 : les équipements des centres d'incendie et de secours

Le SDIS pourvoit aux moyens et matériels nécessaires à son fonctionnement. Un plan d'équipement pluriannuel est arrêté par son conseil d'administration afin de satisfaire aux objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Le dimensionnement des moyens du corps départemental résulte de l'analyse des risques détaillée dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et tient compte de la réponse mutualisée à l'échelle départementale mais également de la réponse interdépartementale.

Les affectations physiques des engins et des matériels de secours restent toutefois adaptables en fonction des circonstances. Une adaptation de la couverture opérationnelle est réalisée par le biais d'une affectation ponctuelle et temporaire (affectation dynamique) des engins et des matériels afin de satisfaire à une évolution du niveau de risque à défendre et de la capacité de réponse opérationnelle du centre.

La saisonnalité de certains risques ou l'apparition soudaine et non définitive d'un risque à couvrir ou d'une menace à prendre en compte fait l'objet d'une adaptation de la réponse opérationnelle.

Art 29 : Emploi des engins des CIS à des fins de formation

L'emploi des engins opérationnels à des fins de formation est possible dans la mesure où le groupement techniques et logistiques et le groupement de la réponse opérationnelle ont donné leur accord selon une procédure définie. Certains engins remisés en CIS sont à l'inverse réservés principalement aux actions de formation et deviennent disponibles pour répondre à la sollicitation opérationnelle en dehors de leur utilisation principale. Les CIS ainsi dotés sont tenus d'informer en temps réel le CTA-CODIS.

Toutefois, la disponibilité opérationnelle des engins doit respecter le contrat opérationnel nominal de chaque territoire fixé par le SDACR et ne doit pas obérer la réponse opérationnelle des CISM (Annexe 6)



Chapitre III – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

A- La réponse opérationnelle

Article 30 : les opérations courantes

Le SDIS dispose de moyens permettant d'assurer la couverture des risques courants suivants :

- Secours et Soins d'urgence à personnes ;
- Incendies ;
- Accidents de la circulation ;
- Protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 31 : les opérations spécialisées

Le SDIS dispose de moyens spécialisés et/ou particuliers. Ces moyens sont mobilisés quand les moyens courants ne satisfont pas aux besoins opérationnels constatés ou quand des dispositifs particuliers ou spécifiques sont nécessaires.

La réponse particulière ou spécialisée fait appel à des techniques, des matériels, des moyens ou des compétences spécifiques.

Le SDIS dispose des équipes spécialisées suivantes :

- Equipes cynotechniques - CYN ;
- Secours nautiques – SN ;
- Risques chimiques et biologiques- RCH ;
- Unité de sauvetage, d'appui et de recherches – USAR ;
- Risques radiologiques – RAD ;
- Secours en milieu périlleux et montagne - SMPM ;
- Feux de forêts et d'espaces naturels - FDFEN ;
- Risques animaliers - RAN.

En sus des équipes spécialisées, le SDIS dispose d'équipes chargées de la mise en œuvre de moyens particuliers.

Les moyens particuliers sont constitués :

- De postes médicaux avancés ;
- De moyens permettant de constituer un groupe de reconnaissance, d'extraction et de sauvetage (GRES) ;
- D'une équipe de télé pilotes drone ;
- D'une équipe de dessinateurs opérationnels ;
- D'une équipe de spécialistes silo-séchoir.

B- Liste de défense par commune

Art 32 Le cas général des communes du département

La couverture est assurée par les centres d'incendie et de secours du SDIS 28, complétés sur certaines communes par un centre de première intervention non intégré.

Elle est étudiée selon des critères objectifs de délais de mobilisation et d'engagement des différents centres d'incendie et de secours. Cette étude est conduite en fonction des données statistiques opérationnelles.

Certaines communes, étendues géographiquement, peuvent être couvertes par plusieurs centres d'incendie et de secours afin d'améliorer la qualité de la distribution des secours et notamment la rapidité des primo-intervenants.



La liste de défense par commune est en annexe 7 du présent règlement.

Art 33 Le cas des communes en bordure ou en dehors du département

Les communes limitrophes à un autre département peuvent être défendues par un centre d'incendie et de secours du département voisin dont la proximité et les délais de mobilisation lui permettent d'être plus approprié que l'un des centres du département, ou en renfort de ceux-ci.

Pour les risques courants, les engagements sont traités entre les CTA-CODIS. Les moyens opérationnels des départements limitrophes peuvent donc concourir à la couverture des risques courants en Eure-et-Loir et réciproquement.

Pour les risques particuliers et les renforts, la sollicitation d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire du ou des centres opérationnels zonaux.

Les règles de réciprocité opérationnelle sont définies dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (annexes 8)

Art 34 Le cas des linéaires routiers et autoroutiers

La couverture opérationnelle des réseaux routiers ou autoroutiers munis de séparateurs de voies est assurée selon des règles spécifiques qui tiennent compte des échangeurs répartis sur le tracé et de la position de certaines barrières d'accès au réseau. Cette couverture est définie pour chaque tronçon et sens de circulation.

Une convention avec les concessionnaires autoroutiers définit le tracé défendu par les CIS du département (annexe 9).

C- Liste de défense par CIS

Une liste de défense de premier appel est définie pour chaque CIS selon les critères de proximité et de délais de mobilisation (annexe 10).

En cas d'indisponibilité du CIS de 1^{er} appel ou de renfort, le temps de trajet dynamique le plus court est privilégié par le système de gestion opérationnel.

D- Le CTA-CODIS

Le CTA-CODIS d'Eure-et-Loir est, par analogie, organisé et fonctionne comme un centre d'incendie et de secours mixte. Il est placé sous l'autorité du directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) reçoit et analyse les appels d'urgence 18-112, engage les moyens adaptés et gère le suivi des interventions courantes. Il joue un rôle central dans la gestion des interventions en coordination avec les autres services d'urgence.

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir. Il a pour principale mission de coordonner une ou plusieurs interventions nécessitant de nombreux moyens ou d'une durée importante.

Art 35 Traitement d'une demande de secours et engagement des secours Pour l'autorité compétente par délégation

Les appels d'urgence 18-112 sont réceptionnés au CTA. L'opérateur est  chargé d'analyser la situation, de récolter les informations importantes et d'assurer une réponse opérationnelle adaptée ou de rediriger les demandes. En cas de difficulté, il peut prendre appui auprès du chef de salle.

Lorsque la situation le nécessite, l'opérateur contacte un des services partenaires concerné par l'intervention (SAMU, services de police ou de gendarmerie, conseil départemental, etc.).

Le CTA dispose d'une salle de débordement qui permet d'accroître les capacités de réception de demandes de secours. Elle est activée si le nombre de demandes de secours simultanées dépasse ou est susceptible de dépasser la capacité nominale du CTA en complément du serveur vocal interactif.

Les sapeurs-pompiers sont alarmés sur une intervention via des récepteurs ou terminaux individuels d'appel sélectif.

Conformément à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC), les moyens communiquent prioritairement via la voie radio pour les messages qui nécessitent d'être parlés et qui répondent à un vocabulaire et une forme arrêtés. Certaines informations très formatées sont transmises via les status.

Art 36 Suivi des opérations

Le CODIS est en état de veille permanente. Par conséquent, le suivi des opérations et la gestion des voies radio sont assurés par les opérateurs CTA.

Dès lors que le niveau d'activité opérationnelle devient exceptionnel ou qu'une intervention ou une situation particulière prévue ou existante nécessite un traitement particulier, le chef de site de permanence décide avec diligence de l'activation du CODIS ; le chef de salle peut également proposer l'activation de la salle CODIS. L'activation du CODIS s'effectue par le déclenchement de l'officier CODIS d'astreinte et la bascule d'un opérateur CTA au CODIS.

Le CODIS rend compte des informations relatives aux activités dont il a la charge et recueille régulièrement auprès du COS, l'évolution de la situation tactique opérationnelle.

Le CODIS est chargé, pour le soutien du COS et des autorités, d'évaluer la situation, de prévoir et d'anticiper l'évolution de cette dernière. Il est le garant de la couverture opérationnelle du département.

Le CODIS est chargé de prendre avec diligence en plus des mesures conservatoires prises par le CTA dès les premiers instants, toutes mesures susceptibles de limiter les effets d'une catastrophe. Il assure l'efficacité de la lutte contre les sinistres par une gestion adaptée des moyens. Il garantit une gestion centralisée et unique des moyens au niveau du département.

Le CODIS peut assurer les fonctions suivantes :

- Anticipation ;
- Coordination ;
- Alerte, renseignement et information des autorités ;
- Suivi des moyens ;
- Renfort et relève.

Il est l'interlocuteur unique du SDIS pour les organes de gestion opérationnelle et de conduite de crise de sécurité civile, des communes, du département et de la zone de défense



Il alerte avec diligence les maires des communes sièges des événements dont il a la charge. Il tient informés les autres organismes ou services publics ou privés qui concourent aux opérations de secours.

Durant toute la durée de son activation, le CODIS fonctionne en complémentarité avec le CTA.

Art 37 Renforcement du CTA-CODIS

Quand la situation opérationnelle le nécessite, sur initiative du chef de salle ou de l'officier CODIS et après validation du chef de site de permanence, le CTA et/ou le CODIS peuvent basculer en mode renforcé. Le mode renforcé peut être activé par anticipation, par prévention ou précaution, en cas de suspicion d'une situation le nécessitant.

Le mode CTA renforcé se traduit par le rappel de l'opérateur d'astreinte et/ou la sollicitation exceptionnelle d'opérateurs de repos. Les missions confiées peuvent être multiples comme par exemple l'armement de la salle de débordement.

Le mode CODIS renforcé se traduit par l'activation de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes : officier moyen, officier renseignement, officier santé, chef de site, veilleur des médias sociaux en situation d'urgence (MSGU). Ces acteurs sont reconnaissables par des chasubles identifiées.

Art 38 Missions du chef de centre CTA-CODIS

Le chef de centre CTA-CODIS, officier de sapeur-pompier professionnel, est placé sous l'autorité du chef du groupement de la réponse opérationnelle (GRO). Il est le garant du respect du présent règlement dans la mise en œuvre opérationnelle du centre de traitement de l'alerte et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS).

Il est le garant de :

- La mise en œuvre des moyens ;
- Le maintien du potentiel opérationnel journalier ;
- La rédaction des comptes rendus d'intervention et de tout document se rapportant aux opérations de toute nature ;
- L'inventaire régulier des matériels et équipements ;
- Le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels ;
- La formation continue des personnels ;
- L'hébergement des personnels en garde postée ;
- L'entretien des locaux et mobiliers.

Le chef de centre CTA-CODIS est systématiquement prévenu de toute difficulté particulière relative au POJ du centre, mais également dans le cas de dysfonctionnements.

Art 39 Ressources du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est composé :

- D'un chef de centre ;
- D'un adjoint au chef de centre ;
- De chefs de salle ;
- D'opérateurs permanents et non permanents.

Art 40 POJ du CTA-CODIS

Le potentiel opérationnel journalier du CTA-CODIS est composé de personnes  garde postée.

Les effectifs des gardes postées respectent le présent règlement (Annexe 2) et peuvent être revus à la hausse dans certaines circonstances justifiées par la couverture d'un risque particulier prévisible ou non.

Par anticipation et dans le cadre d'événements programmés (événement climatique, manifestation spécifique, etc.), une astreinte opérateur peut être mise en place et déclenchée dans le cadre de l'activation du mode CTA renforcé ou pour toute autre situation le nécessitant.

Les opérateurs du CTA-CODIS sont équipés de récepteurs ou transmetteurs individuels d'appel sélectif (téléavertisseurs) permettant soit un appel individuel soit un appel général. Toutefois, ils peuvent être sollicités par tout autre moyen (téléphone, messagerie...).

Art 41 Les équipements du CTA-CODIS

Afin de réaliser l'ensemble de ses missions, le CTA-CODIS possède un ensemble de ressources matérielles et techniques :

- Logiciel ayant les fonctions de système de gestion des alertes (SGA) et de système de gestion des opérations (SGO) ;
- Systèmes d'information et de communication : liaisons radio et téléphonie ;
- Cartographie dynamique ;
- Tableaux GOC et moyens de projections ;
- Tous dispositifs permettant une continuité de service en mode dégradé (panne d'un ou plusieurs organes du fonctionnement courant).

Art 42 Continuité de service

Le CTA-CODIS est le garant de la réception de l'alerte et de l'engagement des moyens sapeurs-pompiers sur le département.

Afin d'assurer une continuité de service, plusieurs procédures de secours sont prévues pour garantir la continuité des services en cas de défaillance technique et font l'objet de notes techniques et opérationnelles.

De plus, des postes opérateurs dits « de repli » sont installés au centre d'incendie et de secours mixte de Chartres et mis en œuvre en cas de nécessité.

E- Le commandement des opérations de secours**Art 43 Le commandant des opérations des secours (COS)**

Toute opération de secours est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours dénommé COS.

Le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, assume en tant que chef de site, chef de colonne, chef de groupe ou chef d'agrès, le commandement des opérations de secours conformément à l'article R1424-43 du CGCT.

En l'absence de COS explicitement désigné au titre de la chaîne de commandement, la fonction de COS revient au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.



Le COS assure la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours et veille à la sécurité de l'ensemble des intervenants présents sur la zone d'intervention.

Ses actions sont menées sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) lorsque celui-ci s'est identifié. Le DDSIS ou, en son absence, le DDASIS exerce la fonction de commandant départemental des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

F- La chaîne de commandement

Article 44 Composition et attributions de la chaîne de commandement

La composition de la chaîne de commandement, son organisation territoriale, son fonctionnement et les attributions de ses différents acteurs sont précisées dans une note de service.

Une liste d'aptitude opérationnelle des personnels de la chaîne de commandement est établie annuellement par le préfet. Elle dresse par emploi opérationnel (Chef de groupe, chef de colonne, officier CODIS, chef de site et directeur d'astreinte) la liste nominative des membres de la chaîne de commandement.

Pour figurer sur cette liste, les personnels doivent avoir validé la formation correspondant à l'emploi tenu, avoir suivi et finalisé le parcours d'intégration, être à jour de leur formation de perfectionnement et de maintien des acquis et remplir les conditions fixées par la note de service.

Les chefs d'agrès font l'objet d'un arrêté individuel et doivent être à jour de leur formation de perfectionnement et de maintien des acquis.

Article 45 Planification de la chaîne de commandement.

Le groupement de la réponse opérationnelle établit les plannings de garde et d'astreinte pour les cadres participant à la chaîne de commandement en prenant en compte les indisponibilités des sapeurs-pompiers professionnels et les disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 46 Renfort d'encadrement de la chaîne de commandement.

Tout autre cadre non planifié sur l'astreinte opérationnelle départementale, mais rappelé en renfort, est susceptible d'assurer la mise en œuvre de la chaîne de commandement.

Ainsi les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Des conditions particulières peuvent justifier le renfort des effectifs de la chaîne de commandement :

- Un contexte opérationnel particulier.
- Une ou des manifestations de grande ampleur.
- Certains ordres d'opération ponctuels

Ce renfort peut concerner sur décision du DDSIS :

- La chaîne de commandement.
- Les centres d'incendie et de secours.
- Les équipes et unités spécialisées.
- Les services techniques et administratifs afin d'assurer les fonctions « support ».

Art 47 L'activation des différents postes de commandement opérationnels

Pour l'autorité compétente par délégation

Un poste de commandement mobile de niveau colonne est systématiquement engagé par le CTA-CODIS lorsque celui-ci est prévu par les dispositions ORSEC, les ordres d'opérations ou les plans ER.



Il peut être également engagé avec les premiers moyens mobilisés par anticipation du CTA-CODIS ou de la chaîne de commandement lorsque la nature de l'intervention laisse présager une montée en puissance de la réponse opérationnelle, et peut être demandé à postériori par le COS lorsque la situation évolue défavorablement.

Son engagement s'accompagne dans la mesure du possible, de deux opérateurs du CIS dépositaire de l'engin, du chef de colonne engagé, et de plusieurs officiers pour tenir les fonctions d'officier renseignements, officier moyens, d'officier CRM et officiers de secteurs opérationnels (jusqu'à 4 secteurs possibles pour un PC de colonne).

Un poste de commandement de niveau site peut être activé, selon la montée en puissance de la réponse opérationnelle nécessaire à la gestion de l'événement. Il est constitué par la combinaison d'un deuxième poste de commandement mobile de niveau colonne.

Son activation s'accompagne dans la mesure du possible, et en plus du chef de site engagé, à minima d'un renfort de deux officiers pour tenir, respectivement, les fonctions de chef PC et officier anticipation et deux autres officiers pour renforcer le dispositif de sectorisation.

Art 48 La place de l'officier de liaison dans un dispositif de secours

L'officier de liaison est un cadre qui joue un rôle intermédiaire entre le service d'incendie et de secours d'appartenance et une ou plusieurs partie(s) prenante(s) suivant la situation opérationnelle.

Il permet une compréhension mutuelle entre les services protagonistes, afin d'optimiser la réponse opérationnelle face à l'événement.

La fonction d'"officier de liaison" peut être instaurée dans les situations suivantes :

- Activation du centre opérationnel départemental en préfecture ;
- Activation d'un poste de commandement opérationnel par la préfecture ;
- Accueil de moyens extra-départementaux lors d'un événement majeur sur le département ;
- Engagement en tant que force concourante sur une tuerie de masse ;
- Engagement sur un sinistre avec le déclenchement d'un plan d'opération interne ;
- Participation du SDIS à un dispositif prévisionnel de sécurité ou un service de sécurité lors d'un grand rassemblement ou d'une manifestation d'ampleur.
- Tout autre événement où le SDIS est force concourante et pour lequel il y a nécessité d'avoir un suivi d'activité ou l'engagement d'actions du SDIS.

Art 49 L'activation du centre opérationnel départemental

L'activation du centre opérationnel départemental (COD) se fait sur décision du préfet ou de son représentant. Celle-ci se traduit par l'engagement d'un cadre de la chaîne de commandement de niveau site qui assure la fonction d'officier de liaison avec le CODIS. Dans la mesure du possible, il est accompagné d'un chef de groupe ou un chef de colonne.



G- L'appui opérationnel de la chaîne de commandement

Article 50 Référents opérationnels d'appui technique du COS.

Des référents opérationnels d'appui technique à la chaîne de commandement peuvent être définis au sein d'une astreinte départementale et concernent notamment :

- Les services techniques (logistique, infrastructure et mécanique) ;
- Les transmissions ;
- L'informatique et la téléphonie ;
- La logistique santé.

Les modalités d'organisation et de déclenchement de ces référents sont précisées dans des notes de service ou opérationnelles.

H- La sous-direction santé

Art 51 organisation de la sous-direction Santé

La sous-direction santé (SDS) est composée de médecins, infirmiers, pharmaciens, experts vétérinaires et psychologues de sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires recrutés selon les modalités prévues à l'article R.723-90 du code de sécurité intérieure.

Sous l'autorité du DDSIS, la SDS est dirigée par le médecin chef. Les personnels de la SDS sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef de centre ou de service pour les missions exercées par ce centre ou ce service.

Pour ce qui relève de son art professionnel, chaque membre de la SDS exerce en toute indépendance et relève de sa déontologie propre.

La SDS comprend notamment :

- Un groupement opérationnel qui organise la participation des personnels de la SDS aux Secours et Soins d'Urgences Aux Personnes (SSUAP), à l'Aide Médicale Urgente (AMU), au Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO) et au Soutien Psychologique (SPSY).
- Une Pharmacie à Usage Intérieure (PUI) qui délivre les matériels et produits utiles et dont les pharmaciens participent au SSO, plus particulièrement sur les interventions avec risques chimiques.

Art 52 Rôle du médecin-chef

Le médecin chef est assisté d'un médecin chef adjoint, d'un pharmacien chef, d'un infirmier chef et d'experts vétérinaire et psychologue

Le médecin chef conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion du SDIS dans les domaines de sa compétence.

Art 53 Missions opérationnelles de la SDS

Dans son cadre réglementaire (article R1424-24 du CGCT), la SDS est chargée :

- Du soutien sanitaire des interventions du SDIS et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers
- De la surveillance de l'état de l'équipement médico secouriste du service

En outre la SDS participe :

- Aux missions de secours d'urgence aux personnes définies à l'article 14-2 du CGCT.
- Aux opérations effectuées par les SDIS impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire
- Aux missions de prévision et prévention relatives aux interventions des SDIS dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les animaux, les biens ou l'environnement.

Art 54 Cadre d'exercice des missions opérationnelles

Les personnels de la SDS sont placés sous l'autorité organisationnelle du COS pour ce qui relève de la conduite de l'intervention, de la sécurité des personnels et de toute action ne relevant pas d'une prise en charge médicale ou paramédicale.

A contrario ils agissent en autonomie sous leur propre responsabilité pour tout acte ou décision relevant de leur art, dans le respect des textes et règles déontologiques de leur profession.

Art 55 Rôle des médecins

Les médecins de sapeurs-pompiers (MSP) peuvent être mobilisés pour des interventions graves et interviennent donc en complément des infirmiers de sapeurs-pompiers (ou seuls à défaut).

Formés et inscrits sur la liste d'aptitude préfectorale, ils participent à l'astreinte départementale de Directeur des Secours Médicaux (DSM) avec les médecins qualifiés du Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU).

Art 56 Rôle des infirmiers

Les infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP) interviennent au titre de leur rôle propre, sur protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) ou sur prescription médicale.

Les PISU sont des documents écrits, datés et signés par le médecin chef qui en est responsable ; Ils respectent les bonnes pratiques et les données actualisées de la science.

La liste des infirmiers habilités PISU est mise à jour annuellement par la SDS et validée par le DDSIS.

Les ISP interviennent conformément aux notes opérationnelles en vigueur :

- Au titre du SSUAP et de l'AMU dans le cadre de la garde Véhicule de Liaison Infirmier (VLI) et/ou d'une affectation en CIS ;
- En binôme dans le cadre du Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO) ;
- En binôme et avec les psychologues au titre de la mission de soutien psychologique.

Art 57 Rôle des pharmaciens

Le pharmacien chargé de la gestion de la PUI doit répondre aux besoins pharmaceutiques et médico secouristes du SDIS.

Il assure la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation de l'oxygène, des médicaments, produits ou dispositifs médicaux stériles.

Il peut être sollicité afin d'apporter une expertise sur des interventions à caractère Nucléaire Radiologique Biologique et Chimique explosif (NRBCe) ou de logistique médicale dans le cadre d'interventions comportant de nombreuses victimes (NOVI).

**Art 58 Rôle des vétérinaires**

Les vétérinaires sapeurs-pompiers apportent leur expertise :

- Dans le cadre de la spécialité risque animalier
- Lors d'interventions pour risques biologiques en lien avec l'environnement et les chaînes alimentaires.

Art 59 Rôle des psychologues

Sous l'autorité du médecin chef, ils assurent la mission de soutien psychologique (SPSY), avec les infirmiers spécifiquement formés pour la mission au bénéfice des sapeurs-pompiers dans le cadre d'une prise en charge post opérationnelle.

Art 60 La réponse opérationnelle de la SDS**L'astreinte DSM**

Un médecin d'astreinte départementale DSM est mobilisable H24 tous les jours de l'année en alternance avec le SAMU 28.

L'officier santé d'astreinte

C'est un officier de la SDS ayant un statut de SPP. Conformément à la note opérationnelle, il est l'interlocuteur privilégié du chef de salle et de la chaîne de commandement pour toutes les problématiques en lien avec la santé, le SSUAP, l'AMU, le soutien sanitaire opérationnel et psychologique des intervenants.

Le soutien sanitaire opérationnel

La mission est assurée par un binôme d'officiers de la SDS dont au minimum un infirmier qui pourra intervenir en autonomie avec une VL armée et/ou complétée par l'engagement du véhicule de soutien sanitaire opérationnel (VSSO) armé par son personnel.

Le SSO est engagé selon les consignes opérationnelles en vigueur.

La mission vise à mettre en place sur site, en lien avec le COS, des actions de prévention primaire (par l'analyse des risques) et secondaire (soins) au bénéfice des sapeurs-pompiers engagés.

La garde Véhicule de Liaison Infirmier

Une garde VLI est active tous les jours de l'année de 7h30 à 19h30.

Elle est réalisée par un ISP formé PISU qui arme un véhicule équipé pour la mission.

La VLI peut être déclenchée sur la base d'une grille qui liste les motifs d'engagements, par le CTA CODIS, sur demande du SAMU ou de l'officier santé d'astreinte.

Par défaut, la VLI peut assurer la mission de SSO.

Le soutien psychologique

Le soutien psychologique est une mission « post opérationnelle » au bénéfice des sapeurs-pompiers du SDIS 28 qui est encadrée par une note opérationnelle et assurée par des psychologues et des ISP formés à la mission.

L'astreinte logistique santé

Une astreinte logistique-santé est mobilisable les weekends et les jours fériés selon les modalités définies dans une note de service.

En dehors des astreintes et gardes, le déclenchement des personnels de la SDS se fait sur la base de la disponibilité.



I- Les équipes spécialisées

Art 61 Organisation générale

Afin d'assurer la couverture des risques courants et particuliers identifiés dans le schéma d'analyse et de couverture des risques, le SDIS 28 dispose de différentes équipes spécialisées (article 31) composées de personnels qualifiés et de matériels spécifiques positionnés sur le département de la manière la plus adaptée à la localisation de ces risques.

Les équipes spécialisées ou chargées de la mise en œuvre de moyens particuliers sont rattachées au groupement de la réponse opérationnelle. Elles sont dimensionnées et disposent d'un encadrement, dont un responsable (référént) départemental, pour apporter une réponse opérationnelle face aux différents enjeux de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et pour conseiller le commandant des opérations de secours dans sa prise de décision.

L'organisation et le fonctionnement (composition, missions, centres supports, capacités et modalités de réponse opérationnelle) de chaque équipe relèvent d'un règlement spécifique (annexe 11).

L'engagement opérationnel des moyens spécialisés reste à la diligence du CTA-CODIS, en fonction des circonstances opérationnelles et des besoins résultants de l'analyse initiale de la situation. Ils sont complétés le cas échéant dès lors que les premiers engins sont engagés ou après demande de complément de moyens sollicitée par le COS.

Art 62 Liste d'aptitude

Chaque équipe spécialisée ou chargée de la mise en œuvre de moyens particuliers fait l'objet d'une liste d'aptitude opérationnelle (LAO) arrêtée par le préfet ou le DDSIS sur proposition de son référent départemental.

L'établissement de ces listes prend en compte la formation, l'aptitude médicale ainsi que les formations de maintien et de perfectionnement des acquis effectuées l'année précédente et la validation des compétences.

En termes de gestion, il est arrêté deux listes d'aptitude :

- La liste principale : comprend les spécialistes remplissant toutes les conditions de formation et d'aptitude. Ils sont opérationnels et perçoivent l'indemnité afférente ;
- La liste complémentaire : rassemble les spécialistes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude opérationnelle. Ils ne sont pas opérationnels mais peuvent percevoir sous certaines conditions l'indemnité afférente (dispositions définies en annexe 12).

Art 63 Répartition des SPP exerçant une spécialité et règles de cumul

Les spécialistes SPP sont répartis dans les CIS mixtes, au CTA-CODIS, à la Direction et dans les groupements territoriaux selon les modalités précisées en annexe 13.

Le cumul des spécialités est possible mais limité conformément aux règles précisées en annexe 13.

Art 64 Missions des référents départementaux

Pour réaliser les différentes missions qui leur sont dévolues, les référents départementaux peuvent être secondés par un référent départemental adjoint et déléguer certaines missions selon un organigramme clairement défini.

Conseil, assistance et informations

- Conseiller le directeur dans son domaine de compétence ;



- Représenter le SDIS ou assister le représentant du SDIS dans sa spécialité lors des réunions zonales ;
- Informer et rendre compte le groupement de la réponse opérationnelle des actions menées ;
- Etablir un organigramme de la spécialité ;
- Établir un rapport annuel d'activité.

Suivi des personnels de l'équipe

- Tenir à jour la liste des membres de son équipe ;
- Veiller, en relation avec la sous-direction santé, à la santé et la sécurité des personnels et des animaux pour la spécialité CYN ;
- Contribuer à l'élaboration des listes d'aptitude opérationnelle.

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis

- Établir le calendrier annuel des FMPA en lien avec le GRO et le GDC ;
- Proposer les inscriptions des spécialistes au niveau supérieur dans le respect des règlements spécifiques ;
- Superviser la formation des personnels en accord avec les chefs des centres d'affectation, le GRO et le GDC ;
- Réaliser et mettre à jour la documentation de la spécialité.

Évolutions et évaluations

- Suivre les évolutions des règlements et des techniques ;
- Contribuer à l'évaluation technique des équipements ;
- Exercer une veille relative aux évolutions des contraintes opérationnelles ;
- Exercer une veille technique et technologique sur les équipements opérationnels ;
- Participer à l'élaboration des doctrines techniques et opérationnelles y compris dans la transposition de la doctrine nationale ;
- Initier et conduire un diagnostic des pratiques professionnelles, par la méthode du retour d'expérience et de l'analyse de l'activité opérationnelle ;
- Participer à des réunions et groupes de travail de la spécialité à l'échelon départemental, zonal ou national.

Matériels

- Suivre le matériel de l'unité, veiller à son état (notamment les péremptions) et assurer les vérifications périodiques ;
- Proposer les acquisitions de matériels ;
- Participer éventuellement à l'élaboration des cahiers des charges.

Un ou deux référents départementaux adjoints (RDA) peuvent être désignés sur la liste d'aptitude opérationnelle sur proposition du référent départemental.

Art 65 Intégration et radiation

Les modalités d'intégration à une équipe spécialisée sont précisées dans les règlements spécifiques en annexe 11.

Toute demande de démission doit être motivée et adressée par la voie hiérarchique au référent départemental. La démission ne devient effective qu'après acceptation par le DDSIS.

La radiation peut être décidée par le DDSIS notamment en cas de compétence insuffisante, de manque de disponibilité récurrent ou de comportement en inadéquation avec la pratique de la spécialité, après avis du référent départemental et du chef du groupement de la réponse opérationnelle ou son représentant.



J- Les autres acteurs opérationnels

Art 66 Les partenaires institutionnels opérationnels

En complément de ses moyens propres, le SDIS 28 peut solliciter des moyens zonaux ou nationaux mis à disposition par l'État via le COZ.

Par ailleurs, différents services et collectivités publics compétents, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours permanent ou occasionnel dans le cadre des opérations de secours réalisées par le service d'incendie et de secours. Pour leurs missions opérationnelles, ils sont alors placés sous l'autorité du DOS, lequel les met à disposition du COS, afin qu'il les mette en œuvre. Leur engagement peut faire l'objet d'une convention ou d'une réquisition du DOS.

Dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes, le service d'aide médicale urgente (SAMU) est un partenaire privilégié. Une convention entre les différents acteurs du secours organise, sous l'égide du préfet, la mise en œuvre du secours à personne, de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires urgents en Eure-et-Loir, en précisant les missions des différents intervenants.

Art 67 Les associations agréées de sécurité civile

Conformément aux articles R725-1 à R725-13 du CSI, les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent, selon leur type d'agrément, participer aux missions d'assistance, de secours et de soutien aux populations, à la demande du directeur des opérations de secours ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, et peuvent aussi apporter leur concours dans des opérations de secours conduites par le SDIS 28.

Dans le premier cas, elles interviennent dans le cadre des modalités définies dans une convention signée entre le SDIS 28 et l'AASC. Dans le second cas, elles interviennent sous l'autorité du commandant des opérations de secours et, dans tous les cas, selon les conditions fixées par le présent règlement.

Les membres de ces associations mobilisées dans une opération de secours doivent être clairement identifiés sur le terrain par une chasuble ou un brassard stipulant la fonction détenue. Elles sont représentées auprès du COS par un interlocuteur unique, responsable des moyens mis à disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L'engagement des AASC, pour toute opération de secours, nécessite l'information téléphonique immédiate du CTA-CODIS conformément à l'article R1424-45 du CGCT.

Art 68 Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile

Conformément à l'article L724-1 du CSI, les réserves de sécurité civile, lorsqu'elles sont instituées auprès des communes ou des EPCI, ont pour missions d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Elles sont mises en œuvre par décision de l'autorité de police administrative compétente.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement.

Les réserves communales ou intercommunales n'ont pas vocation à participer aux missions de secours.

Chapitre IV – L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL

L'engagement opérationnel prend en compte le type de sinistre, la ou les missions à réaliser, la disponibilité des moyens humains et matériels et la zone d'intervention. Ainsi, la réponse opérationnelle peut être composée, le cas échéant, d'engins provenant de plusieurs centres.

En fonction du sinistre et de son évolution, le CTA-CODIS assure une réponse adaptée et graduée pour tenir compte de la particularité de certaines opérations et pour permettre une montée en puissance du dispositif opérationnel.

Selon l'urgence de la demande de secours et la disponibilité des moyens opérationnels, l'engagement peut être immédiat ou différé.

A- LES NIVEAUX D'ENGAGEMENT OPERATIONNELS

Il existe 3 niveaux d'engagement opérationnel :

- L'engagement a priori concerne l'engagement courant des moyens opérationnels selon les missions et départs-types définis. Pour les sinistres et accidents non identifiés a priori, il appartient au CTA-CODIS de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.
- L'engagement prévu par un ordre d'opérations, un plan d'urgence, un plan ER ou tout autre plan correspond à un engagement préalablement défini de moyens opérationnels. Le CTA-CODIS engage alors au moins les moyens prévus dans les documents d'organisation des secours. Si le document prévoit plusieurs scénarii, le chef de salle CTA-CODIS choisit le scénario le plus adapté ;
- L'engagement en renfort fait suite à une demande du commandant des opérations de secours auprès du CTA-CODIS. Le chef de salle CTA-CODIS ou l'officier CODIS fait procéder à l'engagement de moyens complémentaires tout en veillant à conserver une couverture opérationnelle.

B- L'ARMEMENT DES ENGINS

Chaque engin doit être armé par un effectif lui permettant d'assurer les missions qui lui sont dédiées et doit être composé de personnels titulaires des décisions d'aptitude opérationnelle (DAO) correspondantes (compétences réglementaires et aptitude médicale). Le respect de ces effectifs et des qualifications garantit d'une part le bon déroulement des opérations de secours dans l'intérêt des victimes et des sinistrés, et d'autre part la sécurité des intervenants.

Le CTA-CODIS s'assure que les effectifs engagés par engin sont conformes en nombre et en compétences pour assurer la mission. Dans la négative, un ou plusieurs autres moyens armés réglementairement sont envoyés en renfort.

Dans tous les cas, l'effectif réglementaire en nombre et compétences opérationnelles, pour l'armement en personnels de chaque véhicule opérationnel, s'apprécie sur les lieux de l'intervention.

Le détail de l'armement de chacun des engins du SDIS 28, selon la mission pour laquelle il est employé, fait l'objet d'une annexe au présent règlement (annexe 14)

C- LES DEPARTS-TYPES

Les départs-types (Annexe 15) sont une aide à la décision du CTA-CODIS  visent à graduer et uniformiser la réponse opérationnelle sur le département en fonction des missions à réaliser. Il appartient au chef de salle du CTA-CODIS et à l'officier CODIS d'ajuster les moyens s'il l'estime nécessaire. En complément des moyens prévus, il pourra compléter les départs en moyens ponctuels ou en groupes constitués (Annexe 16)

D- LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MODE DEGRADE

Art 69 L'engagement des moyens de secours en mode "prompt secours"

Le CTA-CODIS peut engager, sous réserve des qualifications et compétences minimales requises, des moyens en effectif incomplet pour assurer une première réponse opérationnelle, dite « Prompt secours ».

Dans tous les cas, cette réponse de proximité est systématiquement complétée par des moyens conformes à la mission et fait l'objet d'une remontée d'information immédiate à la chaîne de commandement si nécessaire.

Ces cas particuliers font l'objet d'une note opérationnelle.

Art 70 Le complément d'équipage ou effectif complété

En cas de disponibilité insuffisante de personnel dans un centre d'incendie et de secours, un complément d'équipage peut être mis en œuvre afin de pouvoir engager un engin avec un effectif réglementaire. Cela consiste à armer l'engin du CIS concerné avec des personnels issus d'un autre centre.

La mise en œuvre du complément d'équipage nécessite l'accord, la connaissance et une préparation opérationnelle commune des centres concernés et la définition de modalités pratiques en amont conformément à la note opérationnelle en vigueur.

E- LES RENFORTS EXTRA-DEPARTEMENTAUX

Le SDIS 28 participe aux renforts extra-départementaux lors des crises majeures de sécurité civile sur le territoire national et plus exceptionnellement au profit d'un autre pays conformément à l'ordre national et aux déclinaisons zonale et départementale.

Les renforts, réalisés plus spécifiquement dans le cadre de la campagne nationale de lutte contre les feux de forêt, sont planifiés dans l'ordre zonal d'opération ad hoc et les moyens humains et matériels susceptibles d'être engagés sont recensés par anticipation.

L'engagement des personnels, dans ce dispositif de lutte contre les feux de forêt, fait l'objet d'un ordre départemental opérationnel arrêté par le DDSIS.

F- LA GESTION DE LA COUVERTURE OPERATIONNELLE

Art 71 : L'adaptation des listes de défense

Les secteurs opérationnels définis dans les listes de défense sont adaptés en fonction des circonstances opérationnelles.

Le CTA-CODIS engage les moyens de secours en respectant les listes de défense fixées par anticipation au moyen d'un outil informatisé d'aide à la décision. Le chef de salle du CTA-CODIS et l'officier CODIS adaptent, directement lors de l'engagement des secours et en fonction des circonstances opérationnelles, de leur propre analyse opérationnelle et de leur expérience, l'engagement des moyens de secours (adaptation de l'origine des moyens pour assurer la couverture d'un territoire



donné), notamment en cas d'évènement climatique soudain ou de prévisions météorologiques défavorables.

Le CTA-CODIS s'assure en permanence qu'une réponse opérationnelle adaptée puisse intervenir sur tous les territoires en cas d'engagement des moyens. La mobilisation des moyens directement en proximité n'est pas nécessairement privilégiée afin de ne pas démunir une zone élargie en moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas de rupture de couverture opérationnelle, la couverture initiale est réorganisée et des moyens opérationnels sont sollicités en renfort, éventuellement auprès des départements voisins, sous le couvert du centre opérationnel de zone (COZ).

Art 72 : les cascades opérationnelles

Les centres d'incendie et de secours mobilisés en cas d'indisponibilité totale ou partielle du centre dit « de premier appel », le sont en raison de leur proximité opérationnelle, des moyens dont ils disposent et de leur capacité opérationnelle au moment où ils sont sollicités (délais de départ, disponibilité des personnels inscrits).

G- LA SECURITE PENDANT LES INTERVENTIONS

La santé et la sécurité doivent être constituer une préoccupation permanente des différents intervenants, sans pour autant entraver les actions qu'ils ont à conduire sur une opération de secours. Elles peuvent être prises en compte de différentes manières, avec la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Art 73 L'affaire de tous les sapeurs-pompiers

Tout sapeur-pompier du corps départemental d'Eure-et-Loir engagé sur une intervention est tenu de n'utiliser que des matériels, équipements de protection individuelle et accessoires fournis par le SDIS 28, dans le respect des recommandations édictées par les fournisseurs et des conditions prévues par les notes en vigueur au sein du SDIS.

Chaque sapeur-pompier doit veiller à sa santé et à sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute intervention. Il doit rendre compte obligatoirement au chef d'agrès, au chef de secteur ou au COS de toute situation dangereuse ou potentiellement dangereuse, de tout évènement ou anomalie et respecter les procédures et les consignes de sécurité.

La consommation de stupéfiants est strictement interdite à l'ensemble des sapeurs-pompiers. La consommation d'alcool est déconseillée et ne doit en aucun cas dépasser les limites prescrites par le code du travail, le code de la route et le règlement intérieur.

Art 74 La responsabilité du COS

Sur opération, la sécurité des personnels engagés est de la pleine responsabilité du COS. Quelle que soit l'ampleur de l'opération, le COS doit veiller à la cohérence entre les niveaux de protection des EPI des intervenants, leurs compétences professionnelles et la situation opérationnelle à laquelle ils font face. Il peut s'adjoindre l'appui d'un officier sécurité.

En fonction des conditions particulières d'engagement (météo, pénibilité des tâches, ...), le COS peut décider de l'adaptation de la tenue.

Art 75 La fonction "officier de sécurité"

Lors d'interventions particulières et notamment au vu des risques évalués, l'officier sécurité peut être engagé sur intervention à la demande du COS ou, par anticipation, par le CTA-CODIS.

La mission de l'officier sécurité doit donc être considérée comme une mission de prévention, au nom du COS, des risques encourus collectivement par les intervenants lors de situations à haut niveau de risque. Il se positionne en conseiller technique du COS dans le domaine sans l'exonérer de cette responsabilité.

Pour ce faire, l'officier sécurité procède à une analyse des risques collectifs liés à la nature de l'intervention et aux techniques opérationnelles employées. Il veille notamment à la bonne application des mesures prises par le COS en faveur de la sécurité en termes d'engagement opérationnel et d'organisation des temps de récupération.

Il peut faire cesser de sa seule autorité toute situation dangereuse et rendre compte au COS sans délai.

La fonction d'officier sécurité est mise en œuvre dans les conditions prévues par une note de service.

L'activation de cette fonction n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

Art 76 Le soutien sanitaire opérationnel (SSO)

Dans le cadre d'interventions nécessitant l'engagement d'un nombre important de sapeurs-pompiers et/ou présentant des risques particuliers, un soutien sanitaire est mis en place.

Le soutien sanitaire opérationnel consiste à engager à titre préventif une équipe de la sous-direction santé pour assurer la protection et les soins aux intervenants.

La mission du SSO doit donc être considérée comme une mission de prévention des risques individuels encourus par chaque intervenant. Pour ce faire, les membres de la SDS procèdent à une analyse des risques individuels liés aux conditions d'intervention, assurent le suivi des paramètres physiologiques individuels identifiés et alertent le COS en cas de signes cliniques répétitifs. Sur proposition de l'officier sécurité ou d'un cadre de la SDS présent sur les lieux de l'intervention, le COS peut faire relever à tout moment un sapeur-pompier.

Le soutien sanitaire opérationnel est mis en œuvre dans les conditions prévues par une note opérationnelle.

Art 77 Le soutien logistique de l'intervention

En fonction de la durée et de l'intensité d'engagement du personnel et de sollicitation des engins et matériels sur intervention, le COS, ou par anticipation, le CTA-CODIS, peut organiser le soutien logistique dans toutes ses composantes en intégrant les conditions météorologiques, le rythme biologique des personnels et l'alternance jour-nuit.

Art 78 La relève des personnels sur les opérations de longue durée et/ou à haute intensité

Sur les opérations de longue durée et/ou à haute intensité d'engagement, il convient de limiter les risques d'accident liés respectivement à une baisse de vigilance et/ou à une augmentation de la fatigue. Pour cela, une note opérationnelle précise les modalités d'organisation par anticipation des relèves des personnels engagés.

Art 79 Les agressions des intervenants

Dans les situations d'agressions des intervenants, ou de "violence urbaine", le COS réalise une évaluation de la menace qui pèse sur la mission. Il prend les premières mesures de préservation des personnels placés sous son autorité et informe sans délai le CTA-CODIS, pour convenir de la conduite

à tenir au regard de la mission et dans l'attente du renfort des forces de l'ordre conformément à la note de service et aux principes précisés en annexe 17.



Chapitre V – LES TRANSMISSIONS ET LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE

A- Les transmissions opérationnelles

Article 80 : l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication

Les modalités et l'organisation des transmissions et des communications opérationnelles sont définies dans un document spécifique dénommé ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC). Ce document est complété le cas échéant par des notes dédiées.

B- La communication opérationnelle

Article 81 : la communication de crise

La communication de crise est placée exclusivement sous la responsabilité du préfet. Elle est gérée par la préfecture.

Pour les opérations de secours courantes et dont les conséquences humaines, matérielles et médiatiques sont limitées, le préfet délègue cette communication au directeur départemental du SDIS ou à son représentant (COS, officier CODIS, chef de salle et cellule communication).

Le directeur départemental du SDIS ou son représentant communique, via les propres canaux de communication du SDIS, sous l'autorité du préfet. Il peut transmettre des messages d'informations factuelles liées à l'opérationnel (périmètre de sécurité, perturbations à la circulation, consignes claires, simples et fiables de sécurité, précautions à prendre...).

Cette communication doit rester strictement technique et factuelle, ne comporter aucun jugement de valeur, opinion personnelle, ou hypothèse. Les informations personnelles relatives aux victimes, en particulier leur identité ou toute information qui permettrait de les reconnaître, doivent rester confidentielles.

Dans le cas d'une opération de secours faisant l'objet d'une enquête, l'autorité judiciaire est seule habilitée à communiquer. Aucune communication par le SDIS n'est autorisée.

Article 82 : la communication et information préventive

En dehors d'une situation particulière, les messages de communication consistent, entre autre, à :

- Sensibiliser la population aux risques domestiques et quotidiens ;
- Limiter les recours abusifs aux secours (demande de secours ne relevant pas de l'urgence) ;
- Délivrer des informations sur les activités opérationnelles du SDIS.

Dans le cas où le préfet a autorisé le SDIS à communiquer sur les opérations de secours, les messages de communication consistent, entre autre, à :

- Informer succinctement la population sur l'évènement ;
- Limiter la présence de personnes dans une zone concernée par un sinistre ;
- Préciser les comportements réflexes de sauvegarde attendus ;
- Relayer les messages institutionnels.

Le format et le contenu des messages de communication sont précisés dans une note de service.

Par ailleurs, le SDIS peut avoir recours aux MSGU pour relayer ou collecter des informations via les médias sociaux. Une note opérationnelle précise les modalités d'activation de ce dispositif.

C- Information des autorités

Article 83 : L'information des autorités en qualité de directeur des opérations

Le préfet et les maires ou leurs représentants, sont les autorités destinataires des informations opérationnelles, en qualité de directeur des opérations ou de directeur des opérations de secours.

Le CTA-CODIS est chargé d'informer les autorités. Il délivre des informations vérifiées sur le type d'intervention et l'adresse concernée. Il précise notamment au maire concerné les besoins exprimés par les intervenants concernant le soutien, la sauvegarde et l'assistance à la population. Ces attributions restent, y compris en situation de secours, à la charge de la commune.

Sur les lieux de l'intervention, le COS communique aux autorités toutes informations sur la situation opérationnelle, les perspectives d'évolution, les actions menées et celles envisagées. Les détails portant sur la vie privée des requérants, des victimes ou les circonstances opérationnelles restent couverts par le secret professionnel.

Les circonstances particulières qui justifient l'information systématique des autorités et les canaux de communication sont précisés dans une note opérationnelle.

Article 84 : L'information du CODIR

Dans le cadre de certaines opérations de secours, les membres du CODIR sont informés par le CTA-CODIS selon les modalités précisées dans une note opérationnelle.

Article 85 : L'information du COZ

Dans le cadre de certaines opérations de secours, le COZ est informé par le CTA-CODIS selon les modalités précisées dans une note opérationnelle.

D- Information des services partenaires

Article 86 : L'information des services partenaires

Les services partenaires (forces de l'ordre, SAMU, concessionnaires autoroutiers, conseil départemental, EDF...) sont avisés des opérations de secours qui nécessitent leur information ou leur déplacement sur les lieux d'une opération de secours par le CTA-CODIS conformément aux consignes opérationnelles et conventions en vigueur.

Article 87 : Le renseignement des médias

Le CTA-CODIS est régulièrement questionné en direct par les médias, locaux et parfois régionaux ou nationaux.

Pour les opérations de secours courantes et dont les conséquences humaines, matérielles et médiatiques sont limitées, le CTA-CODIS peut communiquer aux médias de manière factuelle des éléments liés à ses actions opérationnelles ou aux comportements réflexes de sauvegarde attendus de la population. Les informations transmises aux médias doivent rester strictement techniques et

factuelles, ne comporter aucun jugement de valeur, opinion personnelle, ou hypothèse. Elles doivent respecter la vie privée des victimes et des personnes bénéficiant de secours.



Le format et le contenu des messages de communication sont précisés dans une note opérationnelle.

Pour les opérations de secours particulières ou spécifiques dont les conséquences humaines, matérielles et médiatiques sont plus importantes ou pour des situations plus spécifiques, toute communication avec la presse doit être préalablement autorisée par le préfet ou par le membre du corps préfectoral de permanence.

Seuls le COS, l'officier communication désigné, l'officier CODIS et le chef de salle sont autorisés à communiquer ou échanger avec les médias.

Le directeur d'astreinte et le chef de site d'astreinte sont informés sans délai en cas de demande spécifique et peuvent donner des consignes voire délivrer eux-mêmes des informations.

E- La communication d'informations en direction des victimes ou sinistrés

Les victimes et sinistrés sont en droit d'obtenir du SDIS une attestation de l'intervention qui les concerne. Le GRO est chargée de répondre à ces demandes. Aucune information relative aux intervenants ou aux autres victimes et sinistrés ne peut leur être communiquée.

Le service juridique sera saisi pour toute autre demande afin de déterminer l'opportunité de réponse.

F- Le service communication du SDIS

Art 88 : La cellule communication

La communication opérationnelle sur les interventions courantes relève exclusivement du SDIS et peut être confiée à la cellule communication.

La liste des personnels intégrés à la cellule communication fait l'objet d'une liste d'aptitude validée par le directeur départemental.

Le format et le contenu des messages de communication sont précisés dans une note de service.

Article 89 : la cellule photo

Le SDIS dispose d'une cellule photo composée de correspondants photo/vidéo qui interviennent dans le cadre d'opérations de secours.

La cellule photo a pour vocation de constituer une base de données photographique et vidéographique afin de faciliter la rédaction des différents supports de communication interne et externe ou pour réaliser des documents internes spécifiques à des fins d'aide à la décision du COS, de formation, de retour ou partage d'expérience.

Le CTA CODIS est chargé de mobiliser les correspondants photo/vidéo selon les modalités précisées dans une note opérationnelle.

Article 90 : la communication des centres d'incendie et de secours

La communication opérationnelle par les centres d'incendie et de secours est proscrite.

Ils disposent seulement de la possibilité de rediffuser, à l'identique, les communications officielles émanant du SDIS.



Chapitre VI – PILOTAGE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

E- LA PLANIFICATION

L'activité de planification opérationnelle et d'élaboration des outils cartographiques s'inscrit dans la mission de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours. Elle vise à planifier les actions à mener, et à organiser la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours pour maîtriser ou limiter les effets d'un sinistre ou d'une catastrophe sur les personnes, les animaux, les biens et l'environnement.

Art 91 Les atlas opérationnels

La réalisation des atlas opérationnels relève d'une doctrine départementale et s'organise selon une charte graphique départementale qui contribue à harmoniser les pratiques et à standardiser les documents finaux. Ces atlas sont actualisés régulièrement en lien avec les organismes nationaux ou locaux qui collectent les mises à jour faites par les collectivités territoriales.

Art 92 Les outils numériques embarqués

Des dispositifs numériques présents dans les véhicules de commandement comportent une version dématérialisée de certains documents opérationnels ainsi que des applications spécifiques relatives au guidage routier, à la désincarcération ou encore au dessin opérationnel. De plus, un outil tactique partageable entre les différents acteurs dénommé CRIMSON permet de faciliter la gestion opérationnelle et le commandement sur les opérations. Il peut aussi être utilisé comme outil de formation pédagogique et opérationnel pour la gestion de crises interservices.

Ces équipements permettent également de visualiser un grand nombre de documents regroupés sur un entrepôt de données à caractère opérationnel accessible depuis l'intranet du SDIS et internet (DocOpé).

Art 93 Les plans d'établissements répertoriés (PER)

L'élaboration des Plans d'Établissements Répertoriés relève d'une doctrine départementale et d'une charte graphique départementale qui contribuent à uniformiser les supports. Ces plans mettent à disposition des intervenants des éléments de contexte permettant une appropriation rapide des lieux et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'établissements complexes, comportant différents niveaux ou de nombreux risques. Ces plans sont mis à jour régulièrement en lien avec les exploitants et les sapeurs-pompiers des territoires.

Art 94 Les plans légers opérationnels (PLO)

Les Plans Légers Opérationnels sont rédigés pour des établissements présentant des risques mais dont la configuration n'est pas d'une grande complexité pour l'appropriation des primo intervenants.

Art 95 Les plans d'Infrastructures Répertoriées (PIR)

Les Plans d'Infrastructures Répertoriées mettent à disposition des intervenants une cartographie facilitant la compréhension et l'accès à l'infrastructure, les points singuliers ou toutes informations utiles permettant de faciliter l'action des secours. Ils peuvent être réalisés pour des infrastructures routières, ferroviaires, de transport énergétique ou des parcs éoliens.

Art 96 Les plans de sauvegarde des biens culturels (PSBC)

Les PSBC sont des documents opérationnels, à disposition du personnel des établissements patrimoniaux et des services de secours, pour faire face, avec diligence et célérité, à des situations de péril pour les biens d'intérêt patrimonial.

Ces plans répondent à l'objectif de protection du patrimoine culturel rappelé dans le plan ORSEC départemental et permettent de réagir collectivement à une situation de crise.

Document simple et pragmatique, il doit pouvoir être exploité dès le début d'un sinistre dans un environnement hostile. L'ensemble des risques doit être pris en compte dans un PSBC sans négliger l'adaptation aux aléas climatiques prévisibles à moyen et long termes.

Art 97 L'organisation de la réponse de sécurité civile et les plans de secours

Le service prévision participe à la rédaction, l'actualisation et la mise en œuvre des dispositions ORSEC et des différents plans de secours spécifiques (plans particuliers d'intervention, plans d'opération interne, plans d'intervention et de sécurité...).

Art 98 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Dans le cadre de l'instruction des projets ayant trait aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une analyse des risques ainsi que des préconisations relatives à l'accessibilité, à la défense extérieure contre l'incendie et aux conditions d'intervention des sapeurs-pompiers sont transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Art 99 La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La DECI se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Cette thématique fait l'objet d'un règlement départemental arrêté par le préfet.

La police administrative spéciale de la DECI est confiée en première intention au maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS. Elles ont pour objectif de s'assurer que les Points d'Eau Incendie (PEI) restent utilisables. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation de ces PEI. Elles portent sur l'implantation, la signalisation, la numérotation, les abords, l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, la mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) et les anomalies visuellement constatées.

Les prescriptions et préconisations émises par le groupement de la gestion des risques dans le cadre des études de prévision d'établissements à risque font l'objet d'un suivi de mise en œuvre sur le terrain et de prise en compte dans l'outil de gestion ad hoc pour la meilleure exploitation opérationnelle possible du CTA-CODIS et des primo-intervenants.

Art 100 Le règlement départemental de la DECI (RDDECI)

Rédigé par le SDIS et arrêté par le Préfet (après avis du conseil d'administration du SDIS), le RDDECI est une adaptation départementale du référentiel national de DECI. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions. Il est ainsi cohérent avec le SDACR. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est applicable à l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir.

Art 101 Le Schéma Communal ou intercommunal de DECI

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Il est réalisé sur la base d'une analyse des risques d'incendie des bâtis et doit permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I. de connaître sur le territoire concerné :



- L'état de l'existant en matière de D.E.C.I.,
- Les carences constatées et les priorités d'équipements,
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation)

Le S.C.D.E.C.I. est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la DECI.

Le SDIS et notamment le groupement de la gestion des risques émet systématiquement un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

Art 102 L'outil de gestion des PEI

Le SDIS tient à jour une base de données géo localisées recensant l'ensemble des PEI publics et privés sur le département, à disposition des collectivités et des sociétés gestionnaires des réseaux. Le SDIS 28 apporte son expertise et conseille les élus, les services publics de l'Etat et territoriaux, les propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie. Il peut être sollicité, à la demande des services instructeurs et des maîtres d'œuvre, pour la DECI des dossiers traitant du code du travail, ERP, IGH et habitations et des ICPE ainsi que pour les opérations d'aménagement du territoire.

Le SDIS 28 peut être sollicité, pour avis, en cas de modification du réseau d'adduction impactant des PEI. Il peut émettre un avis technique sur tout nouveau projet d'implantation, de modification ou de suppression de PEI.

Il est en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI participant à la DECI conformément aux arrêtés pris par les maires (ou président de l'EPCI à fiscalité propre). Il informe l'autorité de police de toute anomalie grave relevée lors de ces reconnaissances opérationnelles.

Toutefois les charges afférentes à la gestion des PEI (travaux, entretien courant, etc...) demeurent à la charge de la collectivité gestionnaire.

Art 103 Les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde

La mise en œuvre des plans communaux (ou intercommunaux) de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de sa commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière, nécessitant une plus large mobilisation de moyens.

Dans ce cadre, le SDIS et notamment le groupement de la réponse opérationnelle ou le groupement de la gestion des risques en lien avec les territoires sont chargés de conseiller les maires dans la rédaction de leur plan communal de sauvegarde et dans la réalisation d'exercice de gestion de crise.

F- ADAPTATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE A UNE SITUATION DEGRADEE

Art 104 Le suivi des avis défavorables

Les avis défavorables à l'exploitation d'un établissement recevant du public, formulés par les préventionnistes et émis par les commissions de sécurité, font l'objet d'un traitement opérationnel spécifique, déterminé en fonction des prescriptions ayant motivé leur délivrance.

En conséquence, des mesures adaptées peuvent être mises en place, incluant un renforcement des moyens opérationnels initialement engagés afin de pallier les écarts à la réglementation constatés lors des visites de périodiques ou inopinées, ainsi que l'élaboration de consignes destinées aux primo-intervenants et au CTA-CODIS.

À cet effet, le groupement gestion des risques, chargé de l'activité de prévention, veille à assurer la transmission des informations pertinentes au groupement de la réponse opérationnelle.

Art 105 Les défaillances de la DECI

Les défaillances de la DECI portées à la connaissance du SDIS font l'objet d'une remontée d'informations systématique au groupement de la réponse opérationnelle et au groupement gestion des risques. Il pourra être décidé un renforcement de l'engagement opérationnel initial et l'élaboration de consignes à l'attention des primo-intervenants et au CTA-CODIS.

G- LA DOCTRINE OPERATIONNELLE**Art 106 Le cadre d'ordres et les documents de doctrine**

Les sapeurs-pompiers interviennent selon un cadre d'ordres bien définis avec parmi ceux-ci l'ordre préparatoire, l'ordre de mouvement, les ordres initiaux et de conduite, l'ordre graphique et les ordres de transmissions.

Ce cadre d'ordres est utilisé selon les circonstances opérationnelles et offre une palette d'outils ayant vocation à structurer l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces outils participent à la bonne compréhension d'un évènement et facilitent la communication entre les différents intervenants.

Les sapeurs-pompiers interviennent également en application des guides de doctrine opérationnelle (GDO) et des guides de techniques opérationnelle (GTO).

Art 107 La marche générale des opérations dans le domaine de l'incendie

Concernant le domaine de la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers respectent le principe de la marche générale des opérations qui organise, dans un ordre logique et non nécessairement chronologique, l'action autour de plusieurs phases définies dans la doctrine nationale.

Elle permet d'appréhender les situations opérationnelles complexes mais aussi les situations imprévisibles en offrant des repères intellectuels utiles à mobiliser dans de telles situations.

Art 108 Chronologie des messages

Les messages opérationnels sont primordiaux dans la compréhension de l'évolution d'une intervention et présentent un aspect juridique essentiel.

- **Reconnaissances en cours** : le COS n'a pas encore une vision claire de toute l'opération mais estime qu'il n'y aura pas d'évolution défavorable ;
- **Poursuivons reconnaissances** : le COS n'a pas encore une vision claire de toute l'opération et il envisage un risque d'évolution défavorable pour les personnes et les biens ;
- **Feu circonscrit** : le feu concernant un volume donné (lui-même potentiellement constitué de plusieurs autres volumes : principe de boîtes), ne peut plus se propager en dehors de celui-ci. Que ce soit grâce aux dispositifs constructifs existants dans la structure, ou grâce aux actions réalisées par les équipes. Cette notion tient compte des différents modes de propagation du feu ;
- **Maître du feu** : les moyens mis en œuvre aboutissent à la réduction de la production d'énergie par le feu. Il rentre ainsi en phase de décroissance ;
- **Foyer(s) principal (aux) éteint(s)** : seuls quelques débris ou foyers résiduels restent actifs. Les opérations de déblai et dégarnissage démarrent dans le but notamment d'atteindre les foyers secondaires, résiduels ou pouvant être cachés par des matériaux de construction ou de déblais ;

- **Feu éteint** : doit être considérée comme l'objectif final à rechercher par le COS concernant le feu. Les déblais sont terminés et aucun indice de feu (point chaud) ne subsiste. Si nécessaire la surveillance va débiter selon les conditions fixées par la note opérationnelle.
- **Opération terminée** : l'ensemble du dispositif peut être levé, dernière ronde effectuée.

Art 109 Le classement des victimes et des impliqués

Les interventions impliquant de nombreuses victimes font l'objet d'un traitement particulier avec l'engagement rapide d'un dispositif de dénombrement, d'identification et de suivi de ces victimes pour garantir la traçabilité de leur prise en charge depuis la zone d'intervention (du sinistre) jusqu'à leur accueil dans les services d'urgences hospitalières et/ou médicale dans les conditions fixées par une note opérationnelle.

Ce dispositif intitulé SINUS est sollicité par anticipation, dès la présomption d'un nombre potentiel de victimes lors de la réception de l'appel d'urgence ou à défaut dès le premier message d'ambiance du commandant des opérations de secours.

Les victimes (personnes concernées directement ou indirectement par l'évènement dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne des secours) doivent être catégorisées en fonction du bilan secouriste réalisé selon les critères suivants :

- **Impliqué (IMP)** : victime non blessée physiquement à priori mais concernée par l'évènement compte-tenu de sa proximité géographique, de son exposition au risque ou de ses liens avec les autres victimes et pouvant avoir besoin d'une prise en charge notamment médico-psychologique.
- **Urgence relative (UR)** : victime dont le pronostic vital n'est pas menacé à court terme ;
- **Urgence absolue (UA)** : victime dont le pronostic vital est menacé dans l'immédiat ;
- **Décédé (DCD)** : victime dont le décès a été constaté par un médecin ou dans les cas de mort évidente (tête séparée du tronc par exemple).

Les personnes potentiellement victimes, mais non localisées sont comptabilisées comme "**disparues**" et n'entrent donc pas dans le décompte des victimes.

Article 110 la doctrine nationale

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des risques et des crises de sécurité civile (DGSCGC) établit et diffuse la doctrine opérationnelle nationale par l'intermédiaire de guides de doctrine ou de guide de techniques opérationnelles (GDO et GTO).

Ces guides sont complétés le cas échéant et fonction de l'évolution des pratiques et des risques par d'autres documents opérationnels émanant de l'échelon central (partage d'expérience, retour d'expérience, message de sécurité, message d'information opérationnelle, message de commandement).

La doctrine a pour objet de guider l'action et de faciliter la prise de décision des sapeurs-pompiers confrontés à une situation opérationnelle particulière. Elle favorise l'adaptation au contexte rencontré.

La mise en œuvre de la doctrine requiert discernement et adaptation afin de tenir compte des contraintes et des circonstances opérationnelles effectivement rencontrées sur le terrain. La décision opérationnelle relève dans tous les cas du commandant des opérations. Il apprécie la situation et adapte ses choix tactiques et opérationnels en tenant compte de la doctrine opérationnelle évoquée supra.

Article 111 La doctrine départementale

Le SDIS applique et décline localement la doctrine nationale en tenant compte de l'analyse des risques résultant du SDACR, du contexte organisationnel, des choix opérationnels arrêtés localement ainsi que des moyens dont disposent le service d'incendie et de secours.

Le SDIS organise cette déclinaison par l'intermédiaire de notes opérationnelles portant sur l'organisation de la réponse, la doctrine et la technique opérationnelle ou de Guide Départemental de Doctrine Opérationnelle (GDDO).

La doctrine est complétée le cas échéant par le biais d'autres documents de portée départementale (partage d'expérience, retour d'expérience, note technique, note d'information opérationnelle).

Afin de tenir compte des risques et des menaces locales, non abordées par les doctrines nationales, le SDIS produit et diffuse sa propre doctrine le cas échéant.

Ces documents sont compilés au sein d'un classeur opérationnel dématérialisé.

Les formations initiales, de perfectionnement et de maintien des acquis tiennent compte impérativement de la doctrine nationale et locale.

Le SDIS pratique le retour d'expérience et le partage d'expérience en vue de capitaliser sur les constats opérationnels émanant du terrain et réadapter, au besoin, l'organisation opérationnelle en place et tous les domaines qui en découlent (logistique, formation).

Article 112 Accès à la doctrine opérationnelle

La doctrine opérationnelle est dématérialisée et rendue disponible à tous les centres d'incendie et de secours du département et aux membres de la chaîne de commandement.

Qu'elle soit nationale ou départementale (produite par le SDIS), la doctrine s'impose à tous les sapeurs-pompiers du département, qu'ils relèvent du corps départemental ou des corps communaux.

H- L'AMELIORATION CONTINUE

Art 113 La mise en œuvre de la démarche de partage et de retour d'expérience (PEX et RETEX)

La mise en œuvre d'une démarche de PEX/RETEX s'inscrit dans une démarche plus large d'amélioration continue opérationnelle du service et de prévention des risques. Fondée sur le concept d'organisation apprenante, elle vise à informer et développer une culture opérationnelle, à diffuser des bonnes pratiques au sein du SDIS 28, à corriger des dysfonctionnements ou encore à tirer des enseignements d'événements accidentels mineurs ou plus graves.

Elle repose sur des informations montantes du terrain vers le GRO, au travers des comptes rendus opérationnels.

Le partage d'expérience (PEX)

Le partage d'expérience permet de rendre compte succinctement d'une intervention particulière en rappelant les faits, les difficultés rencontrées et les enseignements à tirer. Il appelle les éléments factuels favorables et défavorables, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir.

Le retour d'expérience (RETEX)

Le retour d'expérience constitue une démarche d'analyse méthodologique suite à une intervention de grande ampleur, particulière ou durant laquelle un ou plusieurs événements non souhaités se sont produits.

Il a vocation à diffuser largement des informations à caractère opérationnel (nouveau risque, vécu opérationnel, rappel de doctrine). Il peut participer éventuellement à faire évoluer la doctrine départementale, les procédures et les actions de formation.

Les documents sont réalisés selon une trame type (Annexe 18).

Les chefs de centre organisent la diffusion des PEX et RETEX à l'ensemble des personnels de leur CIS et le GDC peut s'appuyer sur ces documents lors des différentes formations.

Art 114 la Prévention Appliquée à l'Opération (PAO)

La "prévention appliquée à l'opération" (PAO) peut être appliquée au domaine opérationnel pour aider les primo-intervenants dans leurs actions.

Les dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, demandées par les officiers préventionnistes ou imposées par la réglementation, sont portées à la connaissance des primo-intervenants dans les documents réalisés au titre de la préparation opérationnelle. Elles font l'objet d'une acculturation de tous les sapeurs-pompiers et plus particulièrement des commandants des opérations de secours lors des formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

Art 115 La Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI)

De manière facultative mais complémentaire des missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, le SDIS développe les actions de RCCI dont les modalités sont précisées dans une note de service.

Cette activité s'inscrit dans une démarche de retour d'expérience dans le but :

- De localiser l'origine du feu, d'en déterminer la cause initiale et d'expliquer sa propagation ;
- D'optimiser la prévention des incendies dans tous types de bâtiments en identifiant les causes et circonstances récurrentes ;
- De constituer une base de données au profit du GRO et ainsi contribuer à l'amélioration de la sécurité des intervenants et des techniques opérationnelles ;
- De contribuer à la préservation des traces et des circonstances des incendies sur la zone d'intervention ;
- D'améliorer l'estimation de la valeur du sauvé.

Elle est exercée exclusivement par des sapeurs-pompiers investigateurs qualifiés, inscrits sur une liste d'aptitude départementale annuelle.

I- LA VALEUR DU SAUVÉ

La valeur du sauvé, composante de l'évaluation socio-économique des SIS, est une démarche mise en œuvre au sein du SDIS 28 qui se concentre exclusivement sur l'action des sapeurs-pompiers lors des opérations de secours. Elle est utilisée dans le cadre des PEX et des RETEX.

La méthode utilisée fait l'objet d'une note de service.



ANNEXES

Chapitre I – GENERALITES

NEANT

Chapitre II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

- Annexe 1 : organisation des territoires
- Annexe 2 : Liste des CPI non intégrés
- Annexe 3 : Contrats opérationnels
- Annexe 4 : POJ
- Annexe 5 : Arrêté de service minimum
- Annexe 6 : Disponibilité minimale des engins

Chapitre III – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

- Annexe 7 : Liste de défense par commune
- Annexe 8 : CIAM

- 8.1 SDIS 27
- 8.2 SDIS 78
- 8.3 SDIS 91
- 8.4 SDIS 45
- 8.5 SDIS 41
- 8.6 SDIS 72
- 8.7 SDIS 61

- Annexe 9 : Linéaires autoroutiers
- Annexe 10 : Liste de défense par CIS
- Annexe 11 : Règlement des spécialités

- 11.1 CYN
- 11.2 SN
- 11.3 RCH
- 11.4 USAR
- 11.5 RAD
- 11.6 SMPM
- 11.7 FDFEN
- 11.8 RAN

- Annexe 12 : Liste d'aptitude opérationnelle et conditions d'indemnisation
- Annexe 13 : Répartition des spécialistes et règles de cumul des spécialités

Chapitre IV – L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL

- Annexe 14 : les missions et armement des engins
- Annexe 15 : Les départs-types
- Annexe 16 : les groupes constitués
- Annexe 17 : Dispositif opérationnel violences urbaines

Chapitre V – LES TRANSMISSIONS ET LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE

NEANT

Chapitre VI – PILOTAGE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

- Annexe 18 : PEX – trame type